

## CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2016.

L'an deux mille seize et le vingt-six septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal régulièrement convoqué le 21 septembre 2016, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DUFOUR, Maire.

Présents : M. DUFOUR Thierry, MME CONDOMINES MAUREL Nadine, M. KROL Alfred, MME NOUVEL Nathalie, MME MELET Christine, M. DE LAGARDE Vincent, M. ANTOINE Gérard (Procuration de M. JARLAN Alain), M. CACERES Philippe, MME CHEVALIER SEXTON Florence, MME COBOURG Monique, MME DUPLÉ Martine, MME FRANQUES Joëlle, M. GAYRARD Alain, M. GOZE Emile, M. HEIM Philippe, MME MALAQUIN Hélène, MME MEDALLE Geneviève, M. RIGAL Jean-Marc (Procuration de M. GARCIA Jean-Marie), MME SOURD Mireille, MME VERGNES Brigitte.

Absents excusés : M. JARLAN Alain (Procuration à M. ANTOINE Gérard), M. GARCIA Jean-Marie (Procuration à M. RIGAL Jean-Marie), MME JEANSON Claude.

Secrétaire : M. DE LAGARDE Vincent.

### ORDRE DU JOUR

1. Adoption du procès-verbal de la séance du 23 juin 2016.
2. Taxe d'habitation : Fixation des taux de l'abattement obligatoire pour charges de familles.
3. Taxe d'habitation : Abattement général à la base.
4. Taxe d'habitation : Abattement spécial à la base en faveur des personnes handicapées ou invalides.
5. Taxe foncière sur les propriétés bâties : Exonération en faveur des logements achevés avant le 1er janvier 1989 ayant fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie.
6. Taxe foncière sur les propriétés bâties : Suppression de l'exonération de deux ans des constructions nouvelles à usage d'habitation.
7. Taxe foncière sur les propriétés non bâties : Dégrèvement de la taxe afférente aux parcelles exploitées par de jeunes agriculteurs.
8. Taxe d'aménagement : Fixation du taux.
9. Levée de la prescription quadriennale pour le paiement d'un supplément familial de traitement.
10. Création poste adjoint technique 2ème classe.
11. Mise à disposition agents communaux ALAE.
12. Remboursement de frais Gérard DUPUY et Sébastien TESTE.
13. Remboursement de frais Ghislain GOMES.
14. Régime indemnitaire du personnel.
15. Règlement intérieur médiathèque Puygoulière.
16. Convention relative à la mise à disposition d'un logiciel antivirus entre la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois et la Commune de Puygouzon.
17. Validation du document unique d'évaluation des risques professionnels et du programme d'actions.
18. Acceptation du legs de M. Pierre COMBES.
19. Admission en non-valeur de produits irrécouvrables sur le budget communal.
20. Budget communal – Décision modificative n°3.
21. Budget communal – Décision modificative n°4.
22. Vœu municipal d'opposition aux néonicotinoïdes
23. Questions diverses.

#### **1. Adoption du procès verbal de la séance du 23 juin 2016.**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité, ADOPTE** le procès-verbal en date du 23 juin 2016.

#### **2. Taxe d'habitation : Fixation des taux de l'abattement obligatoire pour charges de familles.**

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1411 II. 1 du code général des impôts permettant au conseil municipal de modifier les taux de l'abattement obligatoire pour charges de famille qui sont

fixés, par la loi, à un minimum de 10% de la valeur locative moyenne des logements pour chacune des deux premières personnes à charge et de 15% pour chacune des personnes à charge suivantes.

Il précise que ces taux minimum peuvent être majorés de 1 point jusqu'à 10 points maximum et s'établir donc comme suit, par décision du conseil municipal :

- Entre 10% (minimum légal) et 20% de la valeur locative moyenne des logements pour chacune des deux premières personnes à charge ;
  - Entre 15% (minimum légal) et 25% de la valeur locative moyenne des logements à partir de la troisième personne à charge.
- 
- **Vu** l'article 1411 II. 1 du code général des impôts,
  - **Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 23 juin 2016 adoptant la fusion des communes de Puygouzon et Labastide-Débat au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
  - **Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle « Puygouzon » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
  - **Considérant** que les communes de Puygouzon et Labastide-Débat doivent adopter les délibérations relatives à la fiscalité directe locale avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016 pour être applicables par la commune nouvelle « Puygouzon » au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Entendu le présent exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

:

- **DÉCIDE** de modifier les taux de l'abattement obligatoire pour charges de famille antérieurement appliqués ;
- **FIXE** le taux de l'abattement à :
  - o 10% pour chacune des deux premières personnes à charge ;
  - o 15% pour chacune des personnes à partir de la 3<sup>ème</sup> personne à charge

**CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

### **3. Taxe d'habitation : Abattement général à la base.**

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1411 II. 2 du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer un abattement général à la base entre 1% et 15% de la valeur locative moyenne des logements.

- **Vu** l'article 1411 II. 2 du code général des impôts,
- **Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 23 juin 2016 adoptant la fusion des communes de Puygouzon et Labastide-Débat au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle « Puygouzon » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- **Considérant** que les communes de Puygouzon et Labastide-Débat doivent adopter les délibérations relatives à la fiscalité directe locale avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016 pour être applicables par la commune nouvelle « Puygouzon » au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Entendu le présent exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

:

- **DÉCIDE** d'instituer un abattement général à la base ;
- **FIXE** le taux de l'abattement à 15% ;
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

#### **4. Taxe d'habitation : Abattement spécial à la base en faveur des personnes handicapées ou invalides.**

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1411 II. 3 bis. du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer un abattement spécial à la base compris entre 10% et 20% de la valeur locative moyenne des habitations en faveur des personnes handicapées ou invalides.

Pour bénéficier de cet abattement, le redevable de la taxe d'habitation doit satisfaire à au moins une des conditions suivantes :

- 1- être titulaire de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L. 815-24 du code de la sécurité sociale ;
- 2- être titulaire de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée aux articles L. 821-1 et suivants du code de la sécurité sociale ;
- 3- être atteint d'une infirmité ou d'une invalidité l'empêchant de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ;
- 4- être titulaire de la carte d'invalidité mentionnée à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- 5- occuper son habitation principale avec des personnes visées ci-dessus aux 1 à 4.

Le redevable de la taxe d'habitation doit, par ailleurs, adresser avant le 1er janvier de la première année au titre de laquelle il peut bénéficier de l'abattement, une déclaration comportant tous les éléments justifiant de sa situation ou de l'hébergement de personnes mentionnées au 5 visé supra.

- **Vu** l'article 1411 II. 3 bis. du code général des impôts,
- **Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 23 juin 2016 adoptant la fusion des communes de Puygouzon et Labastide-Débat au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle « Puygouzon » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- **Considérant** que les communes de Puygouzon et Labastide-Débat doivent adopter les délibérations relatives à la fiscalité directe locale avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016 pour être applicables par la commune nouvelle « Puygouzon » au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Entendu le présent exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

:

- **DÉCIDE** d'instituer l'abattement spécial à la base de 10% en faveur des personnes handicapées ou invalides,
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**5. Taxe foncière sur les propriétés bâties : Exonération en faveur des logements achevés avant le 1er janvier 1989 ayant fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie.**

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1383-0 B du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de 50% ou de 100% de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de cinq ans, les logements achevés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1989 qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses d'équipement mentionnées à l'article 200 quater du code général des impôts en faveur des économies d'énergie et du développement durable et réalisées selon les modalités prévues au 6 du même article.

Il précise que cette exonération s'applique aux logements pour lesquels les dépenses ont été payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, lorsque le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération est supérieur à 10 000€ par logement ou lorsque le montant total des dépenses payées au cours des trois années qui précèdent l'année d'application de l'exonération est supérieur à 15 000€ par logement.

- **Vu** l'article 1383-0 B du code général des impôts ;
- **Vu** l'article 200 quater du code général des impôts
- **Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 23 juin 2016 adoptant la fusion des communes de Puygouzon et Labastide-Débat au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle « Puygouzon » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- **Considérant** que les communes de Puygouzon et Labastide-Débat doivent adopter les délibérations relatives à la fiscalité directe locale avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016 pour être applicables par la commune nouvelle « Puygouzon » au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Entendu le présent exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

:

- **DÉCIDE** d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de cinq ans, les logements achevés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1989 qui ont fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie ;
- **FIXE** le taux de l'exonération à 100% ;
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**6. Taxe foncière sur les propriétés bâties : Suppression de l'exonération de deux ans des constructions nouvelles à usage d'habitation.**

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de supprimer l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

Il précise que la délibération peut toutefois supprimer ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

- **Vu** l'article 1383 du code général des impôts ;
- **Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 23 juin 2016 adoptant la fusion des communes de Puygouzon et Labastide-Débat au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle « Puygouzon » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- **Considérant** que les communes de Puygouzon et Labastide-Débat doivent adopter les délibérations relatives à la fiscalité directe locale avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016 pour être applicables par la commune nouvelle « Puygouzon » au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Entendu le présent exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité**

:

- **DÉCIDE** de supprimer l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements en ce qui concerne :
  - o Tous les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 ;
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

-	VOTES : Pour :	20
-	Contre :	0
-	Abstention :	2

## **7. Taxe foncière sur les propriétés non bâties : Dégrèvement de la taxe afférente aux parcelles exploitées par de jeunes agriculteurs.**

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1647-00 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'accorder un dégrèvement de 50%, pour une durée qui ne peut pas excéder 5 ans, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par de jeunes agriculteurs :

- Installés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995 et bénéficiaires de la dotation d'installation ou des prêts à moyen terme spéciaux prévus par les articles D. 343-9 à D. 343-16 du code rural et de la pêche maritime ;
- Installés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 et qui ont souscrit un contrat territorial d'exploitation dans les conditions définies aux articles L. 311-3, L. 341-1, R. 311-2, R. 341-7 à R. 341-13 et R. 341-14 à R. 341-15 du même code.

Il rappelle que ce dégrèvement de 50% est à la charge de la collectivité qui l'accorde et qu'il complète le dégrèvement de droit de 50% pris en charge par l'Etat.

- **Vu** l'article 1647-00 bis du code général des impôts ;
- **Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 23 juin 2016 adoptant la fusion des communes de Puygouzon et Labastide-Débat au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle « Puygouzon » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

- **Considérant** que les communes de Puygouzon et Labastide-Débat doivent adopter les délibérations relatives à la fiscalité directe locale avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016 pour être applicables par la commune nouvelle « Puygouzon » au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Entendu le présent exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

:

- **DÉCIDE** d'accorder le dégrèvement de 50% de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs ;
- **DÉCIDE** que ce dégrèvement est accordé pour une durée de 5 ans compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de l'installation du jeune agriculteur ;
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

### **8. Taxe d'aménagement : Fixation du taux.**

Monsieur le Maire indique que pour financer les équipements publics de la commune, la taxe d'aménagement a été créée et a été applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012.

Elle a été aussi destinée à remplacer, au 1<sup>er</sup> janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

Par ailleurs, en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, la commune peut exonérer totalement :

- Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.
- **Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;
- **Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 23 juin 2016 adoptant la fusion des communes de Puygouzon et Labastide-Débat au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle « Puygouzon » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, décide :

- **D'INSTAUIER** sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de **5%** ;
- **D'EXONÉRIER** totalement, en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.

La présente délibération est valable pour une durée minimale de 3 ans tacitement reconductible. Toutefois, le taux pourra être modifié tous les ans.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

### **9. Levée de la prescription quadriennale pour le paiement d'un supplément familial de traitement.**

Madame Patricia MANSUELLE, adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe, n'avait pas perçu en 2010 et 2011, le supplément familial de traitement concernant les enfants Milane née le 24 octobre 1996, Hugo né le 09 avril 2005 et Florent né le 04 septembre 2010 dont elle a la charge.

Le supplément familial de traitement aurait dû être versé au vu des actes de naissance transmis à l'Administration par l'intéressée.

La situation de Madame Patricia MANSUELLE a été régularisée en janvier 2015.

La régularisation du versement pour la période antérieure à la prescription quadriennale (soit les années 2010 et 2011) nécessite une levée de ladite prescription quadriennale.

- **Vu** le Décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- **Vu** l'article 6 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre précisant que les créanciers peuvent être levés de tout ou partie de la prescription par délibération du conseil municipal ;
- **Considérant** que la situation de non versement du supplément familial de traitement n'est pas imputable à un défaut d'information de l'intéressée mais à une erreur de l'Administration ;

Entendu le présent exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

:

- **DÉCIDE** d'accorder la levée de prescription quadriennale de la créance de Madame Patricia MANSUELLE, adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe pour la période de 2010 et 2011.

#### **10. Création poste adjoint technique 2ème classe.**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, suite au recrutement d'un agent exerçant les fonctions d'agent de la restauration scolaire et agent de garderie périscolaire, il convient de procéder à la création du poste suivant :

- Adjoint technique de deuxième classe à temps complet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** la création du poste susvisé à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires au paiement de cet agent sont inscrits au budget communal.

#### **11. Mise à disposition agents communaux ALAE.**

Monsieur le Maire rappelle la délibération prise le 13 juin 2016 relative à la mise à disposition d'agents communaux auprès de l'Association Familles Rurales pour l'Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole par laquelle le conseil municipal prévoyait les mises à disposition comme suit :

- un adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet à raison de 12h75 par semaine en période scolaire (le temps complet étant de 35 heures) pour un total à l'année de 459h ;
- un adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet à raison de 9h45 par semaine en période scolaire pour un total à l'année de 351h ;
- trois adjoints techniques principaux 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet à raison de 8h par semaine en période scolaire pour un total à l'année de 288h ;
- un adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet à raison de 21h45 par semaine en période scolaire pour un total à l'année de 783h ;

- un agent spécialisé des écoles maternelles principal 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet à raison de 9h45 par semaine en période scolaire pour un total à l'année de 351h.

Il précise que, compte tenu de la création du poste d'agent de garderie périscolaire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016, il convient de revoir les effectifs des agents mis à disposition de l'Association Familles Rurales pour l'Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole afin de l'y intégrer soit :

- un adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet à raison de 20h30 par semaine en période scolaire pour un total à l'année de 738h ;

Entendu le présent exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **ADOpte** le principe des mises à disposition de trois adjoints techniques 2<sup>ème</sup> classe, trois adjoints techniques principaux 2<sup>ème</sup> classe, un adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe et un agent spécialisé des écoles maternelles principal 2<sup>ème</sup> classe auprès de l'association Familles Rurales de Puygouzon pour une durée de 11 mois à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec l'association Familles Rurales de Puygouzon les conventions de mises à disposition.

## **12. Remboursement de frais Gérard DUPUY et Sébastien TESTE.**

Monsieur le Maire expose aux Membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire de procéder au remboursement de Messieurs Gérard DUPUY, trompettiste et Sébastien TESTE, tambour qui se sont produits à Puygouzon le 10 novembre 2015 à l'occasion de la cérémonie du Souvenir et de la Paix, pour les frais occasionnés par le règlement de leurs frais de déplacement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **AUTORISE** le remboursement de Messieurs DUPUY et TESTE à hauteur des dépenses engagées par eux, à savoir **50 € chacun**, pour le règlement de frais de déplacement dans le cadre de leurs prestations lors de la cérémonie du Souvenir et de la Paix le 10 novembre 2015.

## **13. Remboursement de frais Ghislain GOMES.**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire de procéder au remboursement de Monsieur Ghislain GOMES, Animateur encadrant le chantier loisirs jeunes, pour les frais occasionnés par le règlement de plusieurs factures de péage au cours du séjour loisirs à Vieux Boucau du 22 au 26 août 2016,

- Vu les factures présentées par Monsieur GOMES,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **AUTORISE** le remboursement de Monsieur GOMES à hauteur des dépenses engagées par lui, à savoir **33,40 €**, pour le règlement de factures de péage au cours du séjour loisirs à Vieux Boucau du 22 au 26 août 2016.

## **14. Régime indemnitaire du personnel.**

- **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;



- **VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- **VU** la délibération du 15 septembre 2014 relative au régime indemnitaire ;
- **VU** le décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 et l'arrêté du même jour relatifs à l'indemnité d'exercice de missions des préfetures ;
- **VU** le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- **VU** le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 23 novembre 2004 relatifs à l'indemnité d'administration et de technicité ;
- **VU** le décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats ;
- **VU** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- **VU** l'arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats ;
- **VU** l'arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, DECIDE** :

- D'instituer les indemnités suivantes au profit des agents de la commune :

1° - **Attribution de la prime de fonctions et de résultats** au profit du personnel titulaire, stagiaire et non titulaire relevant des cadres d'emplois suivants :

GRADES	PFR Part liée aux fonctions		PFR Part liée aux résultats		Nombre de bénéficiaires
	Montant annuel de référence	Coefficient	Montant annuel de référence	Coefficient	
Attaché principal	2 500 €	De 1 à 6	1 800 €	De 0 à 6	1

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, la part liée aux fonctions tiendra compte :

- des responsabilités,
- du niveau d'expertise,
- des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées.

La part liée aux résultats tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle :

- l'efficacité dans l'emploi et dans la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

2° - **Attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires** au profit du personnel titulaire, stagiaire et non titulaire relevant des cadres d'emplois suivants :

- ADJOINT ADMINISTRATIF,
- AGENT DE MAITRISE,
- ADJOINT TECHNIQUE,
- A.S.E.M.,
- ADJOINT DU PATRIMOINE,
- RÉDACTEUR.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique Paritaire (CTP).

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CTP, pour certaines fonctions.

Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n°2002-60.

3° - **Attribution de l'indemnité d'administration et de technicité** au profit du personnel titulaire, stagiaire, et non titulaire relevant des cadres d'emplois suivants :

GRADES	MONTANT DE REFERENCE ANNUEL AU 01/10/2008	NOMBRE DE BENEFICIAIRES	COEFFICIENT DE MODULATION	ENVELOPPE GLOBALE MAXIMUM
Rédacteur principal 2ème classe	706.62 €	1	De 1 à 8	5 652.96 €
Adjoint administratif principal 1ère classe Adjoint technique principal 1ère classe ASEM principal 1ère classe Adjoint patrimoine principal 1ère classe	476,10 €	1	De 1 à 8	3 808.80 €
Adjoint administratif principal 2ème classe Agent de maîtrise Adjoint technique principal 2ème classe ASEM principal 2ème classe Adjoint patrimoine principal 2ème classe	469,67 €	7	De 1 à 8	26 301.52 €
Adjoint administratif 1ère classe Adjoint technique 1ère classe ASEM 1ère classe Adjoint patrimoine 1ère classe	464,30 €	1	De 1 à 8	3 714.40 €
Adjoint administratif 2ème classe Adjoint technique 2ème classe ASEM 2ème classe Adjoint patrimoine 2ème classe	449,29 €	8	De 1 à 8	28754.56 €

4° - **Attribution de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures** au profit du personnel titulaire, stagiaire, et non titulaire relevant des cadres d'emplois suivants :

GRADES	MONTANT DE REFERENCE ANNUEL AU 01/10/2009	NOMBRE DE BENEFICIAIRES	COEFFICIENT DE MODULATION	ENVELOPPE GLOBALE MAXIMUM
Adjoint administratif 1ère classe	1 153,00 €	1	De 1 à 3	3 459.00 €
Adjoint administratif principal 2ème classe	1 478,00 €	1	De 1 à 3	4 434.00 €

Agent de maîtrise	1 204,00 €	1	De 1 à 3	3 612.00 €
-------------------	------------	---	----------	------------

**PRÉCISE :**

- Les indemnités versées aux agents à temps non complet ainsi qu'aux agents à temps partiel seront calculées au prorata de leur temps de travail hebdomadaire.
- Ces indemnités seront versées semestriellement.
- Elles peuvent être proratisées en fonction du temps de présence, de la manière de servir et de l'assiduité.
- Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de références seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.
- Le Maire est chargé de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué à chaque agent.
- La délibération en date du 13 juin 2016 fixant le régime indemnitaire du personnel est abrogée.
- Les dépenses correspondantes seront prélevées à l'article 6411 du budget de l'exercice concerné (agents stagiaires ou titulaires) et à l'article 6413 (non titulaires).

**15. Règlement intérieur médiathèque Puygoulière.**

Depuis le 11 juillet 2016, la bibliothèque Puygoulière a fermé ses portes pour laisser place à la nouvelle médiathèque municipale Puygoulière qui a ouvert le 12 septembre 2016.

Compte tenu des changements de l'offre de service liés à la création de cette médiathèque, il convient de revoir le règlement intérieur de la bibliothèque afin de l'adapter à la médiathèque.

En effet, un bon fonctionnement du service suppose que des règles claires de son organisation soient établies et portées à la connaissance du public. Un règlement intérieur a donc été rédigé en ce sens. Il encadre les conditions d'accès à la médiathèque, de consultation et de communication des ressources documentaires, d'inscription et de prêt des documents, de reproduction et impression de ces documents, de participation aux manifestations proposées par la médiathèque.

Il sera porté à la connaissance du public par affichage, ainsi que par la mise en ligne sur le site de la commune. Il sera présenté lors de chaque inscription et à tout usager.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article L.2121-29,
- Considérant l'intérêt d'établir un règlement intérieur des médiathèques pour un bon fonctionnement du service et l'information de l'utilisateur ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** les termes du règlement intérieur de la médiathèque Puygoulière ci-après annexé.

**16. Convention relative à la mise à disposition d'un logiciel antivirus entre la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois et la Commune de Puygouzon.**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Code Général des Collectivités Territoriales permet aux communes de confier à une communauté d'agglomération la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions. Par ailleurs, un établissement public de coopération intercommunale peut se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres selon des modalités prévues par une convention de mise à disposition, y compris pour l'exercice de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement dans cet établissement.

Le législateur entend ainsi encourager la mutualisation et l'optimisation des infrastructures, notamment parce que l'évolution des modes de coopération impose aux collectivités des partenariats toujours plus étroits, mais aussi car l'évolution des technologies nécessaires à la mise en œuvre des systèmes d'informations implique de plus en plus souvent la mise en réseau et la mutualisation des infrastructures (réseau métropolitain, virtualisation et partage de serveurs, rationalisation des outils de communication électronique, utilisation de logiciels identiques ou communs), notamment pour l'obtention d'économies d'échelle.

Enfin, la multiplicité et la complexité des technologies à maîtriser pour assurer l'administration des systèmes d'information ne peut qu'encourager les collectivités à mutualiser l'expertise et la gestion en la matière.

Dans ce souci de bonne organisation des ressources et des méthodes, les collectivités concernées par cette convention ont décidé du choix d'un même logiciel ANTIVIRUS, pour lequel le droit d'usage, avec accord expresse de l'éditeur, peut être acquis par la communauté d'agglomération puis remis à disposition des collectivités concernées par la convention.

Cette mutualisation s'effectue entre les collectivités signataires de la convention et est possible pendant la durée de droit d'usage concédée par l'éditeur.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois ;

**Considérant** l'intérêt des signataires de se doter du même logiciel ANTIVIRUS,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **DECIDE** d'approuver la convention relative à la mise à disposition d'un logiciel ANTIVIRUS annexée à la présente délibération ;
- **DONNE DELEGATION** à Monsieur le Maire pour signer ladite convention.

#### **17. Validation du document unique d'évaluation des risques professionnels et du programme d'actions.**

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 108-1 ;

**Vu** le Code du Travail, notamment ses articles L 4121-3 et R 4121-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

**Considérant** que l'autorité territoriale doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents ;

**Considérant** que l'évaluation des risques professionnels et sa formalisation dans un document unique d'évaluation des risques professionnels présentent un caractère obligatoire ;

**Considérant** que cette évaluation des risques doit être réalisée par unité de travail ;

**Considérant** que le plan d'action retenu permettra d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **VALIDE** le document unique d'évaluation des risques et le programme d'actions annexés à la présente délibération ;
- **S'ENGAGE** à mettre en œuvre le programme d'actions issues de l'évaluation et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents correspondants.

### **18. Acceptation du legs de M. Pierre COMBES.**

M. Pierre COMBES, décédé le 11 avril 2016 à ALBI (Tarn), a institué la commune de Puygouzon comme « légataire général universel de tous ses biens sans exception ni réserve » au terme d'un testament olographe en date du 4 novembre 2015.

Il précise toutefois : « à l'exception de la totalité de mes comptes et avoirs bancaires » et, par ailleurs, que « l'intégralité des mobiliers, meubles garnissant la maison sont la propriété de Mme MIALET Arlette »

Me Vincent PAULIN, notaire à Réalmont en charge du règlement de la succession de M. Pierre COMBES, nous a informés par courrier en date du 30 juin 2016, qu'aux termes de ce testament :

- Il nous est légué la maison à usage d'habitation avec toutes ses dépendances, sauf le mobilier la composant ;
- La dite maison est cadastrée ZD 17, d'une contenance de 90 ca et ZD 229, d'une contenance de 2 a 19 ca, située 21 hameau de la Cayrié ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **ACCEPTE** le legs de M. Pierre COMBES ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de la signature de l'acte notarial.

### **19. Admission en non-valeur de produits irrécouvrables sur le budget communal.**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Trésorier demande que soit admise en non-valeur une somme qu'il est dans l'impossibilité de recouvrer correspondant à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure ;

- **Vu** l'état des produits irrécouvrables dressé et certifié par Monsieur le Trésorier qui demande l'admission en non-valeur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **DÉCIDE** d'admettre en non-valeur les sommes ci-après :

#### **BUDGET COMMUNAL 2013 :**

- Pièce n° T-507/2013 : LEADER CENTRE AUTO RJ pour 1 730,40 €

### **20. Budget communal – Décision modificative n°3.**

#### **Section Investissement Dépenses**

- Approvisionnement de l'opération 752013459 chapitre 23 article 2313 fonction 020 pour un montant de 80 000,00 € à prendre sur l'opération non affectée chapitre 23 article 2315 fonction 020.
- Approvisionnement de l'opération 752013459 chapitre 21 article 2188 fonction 321 pour un montant de 20 000,00 € à prendre sur l'opération non affectée chapitre 23 article 2315 fonction 020.
- Approvisionnement de l'opération 752013459 chapitre 21 article 2188 fonction 321 pour un montant de 20 000,00 € à prendre sur l'opération non affectée chapitre 23 article 2313 fonction 020.
- Approvisionnement de l'opération 752013459 chapitre 21 article 2188 fonction 321 pour un montant de 18 000,00 € à prendre sur l'opération non affectée chapitre 21 article 2188 fonction 020.
- Approvisionnement de l'opération 752013459 chapitre 21 article 2183 fonction 321 pour un montant de 7 000,00 € à prendre sur l'opération non affectée chapitre 21 article 2188 fonction 020.

## **21. Budget communal – Décision modificative n°4.**

### **Section Investissement Dépenses**

Approvisionnement de l'opération 752009373 chapitre 21 article 2188 fonction 251 pour un montant de 2 000,00 €

à prendre sur l'opération non affectée chapitre 21 article 2188 fonction 020.

## **22. Vœu municipal d'opposition aux néonicotinoïdes**

En France, les insecticides de la famille des néonicotinoïdes sont utilisés sur des centaines de milliers d'hectares. Au sein de cette famille, on trouve des substances actives telles que l'imidaclopride, la clothianidine, le thiaméthoxam, l'acétamipride et le thiaclopride.

Des centaines de publications scientifiques françaises, européennes et internationales attestent des impacts néfastes de ces pesticides sur les abeilles, les pollinisateurs et plus largement sur de nombreuses composantes de la biodiversité (espèces aquatiques, oiseaux, etc.).

Dernièrement, le rapport du Conseil consultatif européen des académies scientifiques de 27 pays (EASAC), paru en 2015, dresse des conclusions sans appel sur les dangers des néonicotinoïdes sur la biodiversité, y compris sur le service de pollinisation. Il établit qu'il existe « *un nombre croissant de preuves que l'utilisation généralisée des néonicotinoïdes a de graves effets négatifs sur les organismes non-cibles, tels que les abeilles et les pollinisateurs, dont la survie s'avère indispensable pour garantir le bon fonctionnement des services éco-systémiques, y compris la pollinisation et le contrôle naturel des ravageurs* ».

Pourtant, en Europe, 85% des espèces cultivées dépendent des abeilles, et dans le monde, la valeur économique de la pollinisation est estimée à plus de 153 milliards d'euros par an.

Ces pesticides contaminent largement l'environnement et dernièrement, un rapport du Ministère de l'Ecologie a révélé que l'imidaclopride est le premier insecticide retrouvé dans les cours d'eau français.

Depuis leur apparition en France, l'apiculture connaît des difficultés sans précédent : le taux annuel de mortalités des colonies étant passé de 5% dans les années 90 à 30% de nos jours et que sur la même période, la production annuelle française de miel a été divisée par deux.

En 2013, l'Agence européenne de sécurité des aliments (EFSA) a émis un avis établissant un lien potentiel entre deux molécules néonicotinoïdes et la neurotoxicité développementale. Elle a ainsi identifié un effet potentiel nocif des néonicotinoïdes sur le développement des neurones et des structures cérébrales chez le fœtus ou le jeune enfant.

En juillet 2016, après plusieurs mois de débat sur la loi de reconquête de la biodiversité, les parlementaires français se sont prononcés en faveur de l'interdiction de principe des néonicotinoïdes à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018. Cette interdiction ne sera néanmoins totale qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2020 puisque les parlementaires ont inscrit dans le dispositif la possibilité de dérogations.

Dans l'attente de l'entrée en vigueur de cette interdiction, il est proposé au Conseil Municipal de prendre position sur le sujet des néonicotinoïdes.

La question de l'utilisation de ces pesticides présente un intérêt local indéniable.

En effet, la commune de Puygouzon est pourvue d'un nombre substantiel de ruches, son territoire est essentiellement agricole et fortement engagé dans une démarche Bio et elle est pourvue d'une école maternelle, élémentaire et d'une crèche.

**Vu** les articles 1, 2, 3, 5 et 6 de la Charte de l'Environnement ;

**Vu** le code général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment son article L. 110-1 ;

**Vu** l'article 125 de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **DÉCLARE** être opposé à l'utilisation des insecticides néonicotinoïdes sur le territoire de la Commune ;
- **INVITE** l'Etat à avancer la date d'entrée en vigueur de l'interdiction des néonicotinoïdes au 1<sup>er</sup> septembre 2017.

### **23. Questions diverses**

Néant

-----  
*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.*